

DECISION DU PRESIDENT n°D2023-110

Objet : Conclusion du marché relatif à la participation de la Métropole du Grand Paris à l'édition 2023 du Sommet du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'opportunité pour la Métropole du Grand Paris de participer au « Sommet du Grand Paris », évènement annuel organisé par la Tribune nouvelle en partenariat avec plusieurs acteurs institutionnels et économiques, et dont l'édition 2023 se tient le 14 septembre 2023,

Considérant que le Sommet du Grand Paris, organisé depuis 2018, est à ce jour le seul évènement de grande ampleur (plus de 1 500 participants) dédié à l'actualité économique du Grand Paris, et que la société La Tribune nouvelle, propriétaire de la marque « Sommet du Grand Paris », en est l'exclusif organisateur,

Considérant que le marché relatif à la participation à cet évènement doit être confié à la société La Tribune Nouvelle selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application des articles L2122-1 et R2122-3 (3°) du code de la commande publique, justifiée par l'exclusivité dont dispose ce prestataire,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à la participation de la Métropole du Grand Paris à l'édition 2023 du Sommet du Grand Paris, avec la société LA TRIBUNE NOUVELLE, sise 54 rue de Clichy – 75009 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 100 000 € HT, pour une durée courant à compter de la date de sa notification jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

15 JUIN 2023

Fait à Paris, le

Par délégation du Président



Paul MOURIER
Directeur Général des Services

